

*COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN*  
*DE GAZ DE FRANCE*  
*REUNION DU 9 JANVIER 2008*  
3<sup>ème</sup> RESOLUTION

Les représentants du personnel siégeant au Comité d'Entreprise Européen ont été convoqués unilatéralement par la Direction à la réunion du 8 janvier 2008, par courrier daté du 10 décembre 2007, sur l'ordre du jour suivant :

*" Réunion de consultation du Comité d'Entreprise Européen sur le projet de fusion Gaz de France / Suez :*

- . Principes et modalités de la fusion ( pour avis )*
- . Effets du projet de privatisation de Gaz de France ( pour avis )*

Les membres du CEE entendent préalablement rappeler que la Direction a choisi de convoquer unilatéralement l'organisme à la réunion du 8 janvier 2008 pour recueillir l'avis du CEE, alors même que la réunion d'information fixée le 21 décembre 2007 n'avait pas encore eu lieu, préjugant ainsi par avance de la qualité et de l'étendue de l'information délivrée aux membres de l'organisme.

A l'issue de la réunion du 21 décembre 2007, la Direction loin de reporter la réunion du 8 janvier 2008, compte tenu de la période des fêtes de fin d'année et des termes de la résolution votée à l'unanimité par les membres de l'organisme, a uniquement décidé unilatéralement que la séance du 8 janvier se poursuivra le 9 janvier 2008 pour consultation du CEE.

Les membre du CEE ont voté en début de séance le 8 janvier 2008 une résolution explicitant les conditions dans lesquelles ils entendaient poursuivre l'information de l'organisme. En outre, la secrétaire a rappelé le contenu de l'article 4 de l'accord du CEE qui cite que la consultation du CEE « implique que le CEE dispose d'informations précises, écrites et pertinentes sur les sujets à l'ordre du jour ».

Les membres du CEE dénoncent le fait que malgré le vote de la résolution de ce jour, en début de séance, la Direction a persisté à lire en séance les réponses données aux questions écrites de l'organisme, se refusant à distribuer immédiatement le document écrit, pourtant

déjà traduit, puisque daté du 7 janvier 2008 et communiqué traduit dans toutes les langues aux membres présents, en fin de lecture à 15H30.

Les membres de l'organisme condamnent le simulacre d'information organisé sciemment par la Direction pour lui permettre de soutenir en cas de procédure judiciaire, que l'organisme a été pleinement informé, puisqu'à l'issue de la lecture de chaque réponse, le Président a demandé s'il y avait des observations ou questions, alors que les membres ne sont pas en capacité d'appréhender valablement des réponses lues oralement.

Les membres du CEE ne peuvent que constater l'entrave faite par la Direction au bon fonctionnement de l'organisme alors qu'au surplus elle a déclaré en séance que ledit document serait remis en fin de séance et annexé au procès-verbal, et ce alors même que Gaz de France voulait obtenir ce jour l'avis de l'organisme.

Or, les membres du CEE constatent qu'ils ne sont pas à ce jour valablement informés sur les principes et les modalités de la fusion Gaz de France-Suez ainsi que sur les effets du projet de privatisation, dans la mesure où ils ne disposent pas d'une information complète et précise, d'un délai d'examen suffisant, notamment pour examiner les réponses écrites de la Direction, qui ont été remises ce jour à 15H30 aux membres par la direction après qu'elle ait passé la journée à en lire le texte, mais aussi au regard de la tardiveté de la transmission, pour permettre leur examen, des documents demandés par résolution du 21 décembre 2007.

Enfin, les membres du CEE entendent rappeler qu'ils ont souhaité bénéficier d'une part d'un éclairage juridique sur les conséquences du projet de fusion pour le devenir de l'organisme et d'autre part d'un éclairage économique lié à l'impact sur le projet de fusion de l'annonce nouvelle faite par Gaz de France du rachat d'actions à hauteur de 1 milliard d'euros.

Dans ces conditions, compte tenu de l'importance des analyses spécifiques qui vont être apportées dans le cadre des missions d'expertise tant juridique qu'économique, les membres du CEE ont demandé, la poursuite de l'information sur le projet de fusion, après avoir eu communication de l'ensemble des éléments réclamés et bénéficier d'un temps suffisant pour leur examen.

Afin de pouvoir être régulièrement informé, il est donc indispensable que les représentants du personnel du CEE puissent avoir connaissance a minima de toutes les informations et des documents rappelés ci-avant.

Les membres du CEE rappellent leur proposition de la date du 29 janvier 2008 pour poursuivre la procédure d'information.

Dans l'hypothèse où la Direction passerait outre à la présente résolution, notamment en considérant que l'organisme aurait prétendument été valablement informé sur les principes et les modalités du nouveau projet de fusion, comme sur les effets de la privatisation de Gaz de France pour permettre une consultation régulière de l'organisme lors de la réunion de ce jour, le CEE mandate sa Secrétaire en exercice, Madame Martine FEUILLERAT, pour engager une procédure en référé afin de :

- ordonner la poursuite de l'information du Comité d'Entreprise Européen sur les principes et les modalités de la fusion Gaz de France – Suez ainsi que sur les effets du projet de privatisation de Gaz de France
- constater que la consultation du CEE ne pourra intervenir, a minima et en l'état, qu'après la communication aux représentants du personnel, notamment, des éléments suivants :
  - le rapport d'expertise juridique sur le devenir du CEE
  - le rapport d'expertise économique de SECAFI ALPHA sur les conséquences sur la structure économique et financière du projet de fusion, du rachat par Gaz de France d'actions à hauteur de 1 milliard d'euros
- faire défense au Président ou au Président suppléant du CEE de convoquer unilatéralement toute réunion de consultation du CEE concernant le nouveau projet de fusion tant que le CEE n'aura pas été destinataire et aura pu débattre de l'ensemble des éléments susvisés
- faire défense, à toutes fins, au Président du Conseil d'Administration de Gaz de France de convoquer toute réunion du Conseil d'Administration aux fins d'arrêter les divers éléments du projet de fusion devant être transmis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation du projet de fusion, tant que le CEE n'aura pas été régulièrement et pleinement informé et consulté, avec notamment l'ensemble des éléments d'information susvisés.

- et, en tant que de besoin, voir ordonner la suspension de toute décision du Conseil d'Administration de Gaz de France relative au projet de fusion en l'absence d'avis éclairé et régulier du Comité d'Entreprise Européen

**VOTE**

POUR 26

CONTRE 0

ABSTENTION 0

**La résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents.**